

L'organisation, la composition et le fonctionnement des comités locaux d'épargne sont régis par des statuts conformes à des statuts types délibérés par le comité national et approuvés par le ministre des finances.

Il est remis à chaque membre d'un groupe d'épargne une carte d'épargnant où sont enregistrées ses souscriptions. Ladite carte, en dehors des avantages spéciaux qu'elle pourra comporter pour son titulaire, sert de carte d'électeur pour la désignation des chefs de groupes et des délégués aux différentes organisations du Mouvement national.

#### *Modification des statuts et dissolution*

ART. 13. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité national d'épargne et à la majorité des deux tiers des membres présents, la présence de trente membres étant nécessaire pour la validité des délibérations relatives aux statuts.

Les modifications ainsi adoptées sont adressées au ministre des finances et au ministre de l'intérieur. Elles ne sont valables qu'après approbation par décret pris en conseil d'Etat.

ART. 14. — La dissolution du Mouvement national d'épargne ne peut être prononcée que par un texte législatif, sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

#### *Dispositions transitoires*

ART. 15. — En attendant qu'il puisse être procédé aux élections prévues à l'article 3 ci-dessus et pendant une durée d'un an à dater de la mise en vigueur des présents statuts, les représentants des épargnants au comité national seront désignés par le ministre des finances, sur présentation des présidents des comités départementaux et coloniaux et après avis du commissaire général.

#### **Spécialités pharmaceutiques**

ARRETE No 734/CAB. du 21 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 3,549 AP. du 23 novembre 1945;

#### **ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance N° 45-2340 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Présentement, les plus grandes divergences peuvent être observées dans les conditions selon lesquelles les spécialités pharmaceutiques sont prises en charge par les collectivités ou les services publics. Et selon les textes en application desquels elles sont employées, les organismes utilisateurs ou le lieu d'application, on passe d'un régime de pleine liberté à celui d'un contrôle rigoureux.

Devant les inconvénients que présente cette multiplicité de régimes disparates, une réforme s'imposait, d'autant plus que les spécialités occupent, dans l'arsenal thérapeutique français, une place dont l'importance augmente sans cesse. Aussi a-t-il paru indispensable d'établir une liste unique de médicaments qui serait obligatoire pour les collectivités ou services publics.

L'élaboration d'une telle nomenclature représente un travail long et minutieux qui réclame de ceux à qui il est confié, une haute valeur technique et une indépendance absolue.

Aussi l'ordonnance ci-jointe a-t-elle prévu qu'il serait fait appel, pour accomplir cette tâche, aux personnalités médicales ou pharmaceutiques les plus qualifiées, ainsi qu'aux représentants des divers ministères intéressés.

En outre, pour permettre à la liste proposée de s'adapter avec toute la souplesse désirable aux divers cas envisagés ci-dessus, elle a disposé que celle-ci serait subdivisée en différentes catégories, chacune d'elles s'appliquant à des groupes de parties prenantes déterminées.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Vu le décret du 26 février 1897 sur la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires;

Vu la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifiée;

Vu la loi du 15 décembre 1933 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, modifiée par les textes subséquents et, notamment par la loi provisoirement applicable du 16 mars 1943;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre;

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes, ensemble le décret du 19 mars 1940 portant règlement d'administration pour l'application dudit décret;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret du 26 décembre 1944 fixant les attributions du ministère de la santé publique;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement;  
Le conseil d'Etat. (commission permanente) entendu,

#### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat, la fourniture, l'utilisation et la prise en charge par les collectivités ou services publics de spécialités pharmaceutiques sont limités dans les conditions prévues ci-dessous aux spécialités agréées dont la liste est établie par arrêté du ministre de la santé publique.

ART. 2. — Cette liste sera proposée par une commission dont la composition sera fixée par décret rendu sur la proposition du ministre de la santé publique.

ART. 3. — Pourront, en outre, être entendus à titre consultatif par la commission, les personnalités médicales ou pharmaceutiques ainsi que les représentants qualifiés des organismes ou services en cause, notamment les organismes d'assurances sociales ou de la commission supérieure des soins gratuits aux victimes de la guerre dont la commission désirerait avoir l'avis.

ART. 4. — La liste des spécialités agréées prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance comprend plusieurs catégories correspondant chacune à une ou plusieurs catégories d'utilisateurs visés à l'article ci-dessus.

Un arrêté du ministère de la santé publique, du ministère de la guerre et du ministère du travail fixera les modalités de leur classification.

ART. 5. — Seules les spécialités agréées dans les catégories correspondantes pourront être :

1<sup>o</sup> — Achetées et utilisées, sauf en cas d'urgence, par les établissements hospitaliers civils et militaires;

2<sup>o</sup> — Achetées et utilisées par les collectivités publiques, les organismes de toute nature dont les ressources proviennent en tout ou en partie des subventions des collectivités publiques;

3<sup>o</sup> — Fournies gratuitement aux bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

4<sup>o</sup> — Fournies gratuitement aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre;

5<sup>o</sup> — Fournies aux ouvriers des établissements militaires en application du décret du 26 février 1897 sur la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires;

6<sup>o</sup> — Remboursées aux assurés sociaux en application de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les textes subséquents;

7<sup>o</sup> — Fournies ou remboursées aux victimes d'accidents du travail en application de la loi du 9 avril 1898 et de la loi provisoirement applicable du 16 mars 1943 sur les accidents du travail.

ART. 6. — Les modalités d'inscription sur la liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont fixées par un règlement intérieur de la commission.

ART. 7. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 13 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Ministre de la Santé publique,*  
François BILLOUX.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,*  
*Le ministre des affaires étrangères par intérim,*  
René MAYER.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
*ministre de l'intérieur par intérim,*  
Alexandre PARODI.

*Le Ministre de la Guerre,*  
A. DIETHELM.

*Le Ministre de la marine,*  
Louis JACQUINOT.

*Le Ministre de l'Air,*  
Charles TILLON.

*Le Ministre de l'Economie nationale*  
R. PLEVEN.

*Le Ministre des Finances,*  
R. PLEVEN.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
Alexandre PARODI.

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

#### Organisation administrative

*Service du contrôle*  
*et du conditionnement des produits aux colonies*

ARRETE N° 721/CAB. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 3.608 AP. du 26 novembre 1945;